

sera publié par Proclamation. Et ATTENDU que les Lettres Patentes susdites sont de la teneur et effet, et dans les mots suivants, savoir :

PROVINCE DU }
CANADA. }

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—
SALUT :

ATTENDU qu'il est expédient d'ériger en township une certaine étendue de Nos terres incultes, sise, située et étant dans le Comté de l'Islet, dans Notre District de Montmagny, dans Notre dite Province, et laquelle, dans et par le rapport de l'Honorable WILLIAM McDUGALL, Notre Commissaire des Terres de la Couronne dans Notre dite Province, fait et certifié au Gouverneur Général de Notre dite Province, est désignée comme suit, savoir : " Une étendue ou compeau de terrain borné comme suit, savoir : au nord-est par le township de Lafontaine; au sud-ouest par le township d'Arago; au nord-ouest par le township de Fournier, et au sud-est par le township de Casgrain, commençant à un point au centre du chemin Elgin, à une borne en pierre définissant l'angle le plus à l'est du dit township de Fournier et l'angle le plus au nord de la dite étendue ou compeau de terre; de là le long de la ligne extérieure sud-est du dit township de Fournier, astronomiquement sud quarante-cinq degrés ouest, six cent cinquante-sept chaînes, soixante-et-dix chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne extérieure sud-ouest du dit township de Fournier, un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus au sud du dit township de Fournier, et l'angle le plus à l'ouest de la dite étendue ou compeau de terrain; de là sud quarante-cinq degrés est, six cent quarante-six chaînes, quarante chaînes, plus ou moins, jusqu'à un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus au sud de la dite étendue ou compeau de terrain; de là nord quarante-cinq degrés est, six cent cinquante-sept chaînes, soixante-et-dix chaînes, plus ou moins, jusqu'au centre du chemin Elgin susdit, à un point définissant l'angle le plus à l'est de la dite étendue ou compeau de terrain; de là le long du centre du dit chemin Elgin, nord quarante-cinq degrés ouest, six cent quarante-six chaînes, quarante chaînes, plus ou moins, jusqu'au point de départ. La dite étendue ou compeau de terrain ainsi désigné contenant quarante mille quatre cents acres de terre, plus ou moins, et la réserve ordinaire pour les grands chemins. Et la dite étendue ou compeau de terrain, a été de plus disposé et subdivisé par arpentage fait sur les lieux en rangs et lots de la manière suivante : les rangs étant numérotés du nord-ouest au sud-est, et de la profondeur de quatre-vingt chaînes quatre-vingt chaînes sauf et excepté le rang lettre A qui est de la profondeur de quatre-vingt-quatre chaînes, et les lots réguliers étant chacun de treize chaînes

en largeur, excepté ceux du dit rang lettre A ci-après décrits, et contenant chacun cent acres, la réserve pour grands chemins non comprise, savoir : les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rangs, chacun en quarante-quatre lots numérotés du nord-est au sud-ouest, savoir, du numéro un au numéro quarante-quatre inclusivement, dont les lots numéro quarante-quatre dans chacun de ces rangs, lot numéro trente-cinq dans le premier rang et lots numéros trente-trois, trente-quatre, trente-cinq et trente-six dans le deuxième rang, sont des lots irréguliers, et les autres des lots réguliers; aussi le rang lettre A faisant face au nord-est du chemin Elgin, en cinquante-deux lots numérotés du nord-ouest au sud-est, savoir, du numéro un au numéro cinquante-deux inclusivement, les dits lots étant chacun de douze chaînes, cinquante chaînes de large, sur quatre-vingt-quatre chaînes de profondeur, plus ou moins. Le tout tel que représenté sur un diagramme de la dite étendue ou compeau de terrain y annexé, autant que la nature et les circonstances du cas le permettent et conformément à l'arpentage fait sur les lieux, dont le rapport est de record dans le Bureau des Terres de la Couronne." SACHEZ MAINTENANT, que de Notre Faveur spéciale, certaine Science et propre mouvement, Nous avons créé, érigé et constitué, comme par les présentes Nous créons, érigeons et constituons la dite étendue de Nos Terres incultes, telle qu'elle est décrite, et toute et chaque partie d'icelle, en un township, laquelle, dès et à compter du Premier jour de Février prochain, sera, continuera et demeurera un township à toujours, et sera ci-après connue, appelée et distinguée sous le nom de *Garneau*. Et de plus, que de Notre Faveur spéciale, certaine Science et propre mouvement, Nous déclarons que les présentes Nos Lettres Patentes seront bonnes et effectives en loi, à toutes intentions, constructions et fins quelconques, nonobstant toute borne incorrecte, faux nom, ou autres imperfections ou omissions dans ou concernant la dite étendue de terre érigée par les présentes en un township, sous le nom de *Garneau*, comme susdit.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada : TEMOIN Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin, le Très-Honorable CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, Baron Monck de Ballyrammon, dans le Comté de Wexford, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord et Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick, et l'Île du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, dans Notre Cité de QUEBEC, dans Notre dite Province du Canada, ce DIXIEME jour de JANVIER, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-et-trois, et de Notre

Règne la Vingt-sixième.

Par Ordre,

ET. PARENT, Assist.-Secrétaire.

SACHEZ MAINTENANT, Que Nous avons jugé à propos d'émaner cette Proclamation, et qu'en conformité des dispositions de l'Acte du Parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Nous publions les dites Lettres Patentes par lesquelles il Nous a plu constituer le dit Township de CARNEAU; et de plus, qu'en conformité des dispositions du dit Acte, Nous déclarons, ordonnons et réglons par ces présentes que les susdites Lettres Patentes auront force de Loi, le, dès et à compter du PREMIER jour de FEVRIER prochain. De ce que dessus tous nos feaux sujets, et tous autres que les présentes pourront concerner sont requis de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres Patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de Notre dite Province du Canada : TEMOIN, Notre Très-Fidèle et Bien-Aimé Cousin le Très-Honorable CHARLES STANLEY VICOMTE MONCK, Baron Monck de Ballyrammon, dans le Comté de Wexford, Gouverneur Général de l'Amérique Britannique du Nord et Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef dans et sur Nos Provinces du Canada, de la Nouvelle Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Île du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, etc., etc., etc. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de QUEBEC, dans Notre dite Province du Canada, ce QUINZIEME jour de JANVIER, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent soixante-et-trois, et de Notre Règne la Vingt-sixième.

Par Ordre,

ET. PARENT, Assist. Secrétaire.



PROVINCE DU }
CANADA. }

MONCK.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner—
SALUT :

L. V. SICOTTE, ATTENDU que de Proc. Génl. A Notre faveur spéciale, certaine Science et propre mouvement, en vertu de Nos Lettres Patentes sous le Grand Sceau de Notre Province du Canada, datées à Notre Cité de Québec, le Douzième jour de Février, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent soixante-et-trois, et dans la vingt-sixième année de